RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 69/87 *

I — Faits et procédure écrite

1. La décision n° 3715/83/CECA, du 23 décembre 1983, par laquelle la Commission a reconnu l'existence d'une crise manifeste dans la sidérurgie de la Communauté et a instauré un système de prix minimaux, dispose, dans son article 1er, que la Commission fixe les prix minimaux de vente pour certains produits sidérurgiques, parmi lesquels les tôles laminées à froid.

L'article 2 de ladite décision définit les prix minimaux comme étant des prix de base pour la qualité de base du produit au départ des points choisis pour l'établissement des barèmes, auxquels s'appliquent les surprix de qualité, de dimensions et autres, ainsi que les conditions de paiement, prévus dans le barème du producteur le plus important pour le produit considéré dans le pays où le produit est livré. Ces prix minimaux s'entendent tous rabais déduits, à l'exception des rabais de fonction au négoce qui sont publiés dans les barèmes. Le paragraphe 4 de cette disposition prévoit en outre que les entreprises dont les barèmes publiés et les conditions notifiées à la Commission font ressortir des prix inférieurs aux prix minimaux doivent publier ou notifier des nouvelles conditions qui les rendent conformes à la décision dans un délai de quinze jours à compter de son entrée en vigueur.

L'article 3, paragraphe 2, de la décision admet la possibilité pour les entreprises d'obtenir une dérogation aux prix minimaux en ce qui concerne les contrats à long terme conclus entre entreprises sidérurgiques et consommateurs d'acier, avant le 9 novembre 1983, valables pour les livraisons à effectuer au-delà du 30 juin 1984, s'il s'agit de contrats comportant des clauses de coopération industrielle ou si les contrats fixent le prix de manière précise. A cet effet, les entreprises doivent introduire une demande dûment justifiée auprès de la Commission pour le 31 janvier 1984 au plus tard. Cette demande doit notamment comporter les contrats en question. Les prix minimaux sont applicables en attendant que la Commission ait statué sur les demandes.

Dans le cadre de l'interdiction, énoncée à l'article 60, paragraphe 1, du traité CECA, de pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application de conditions inégales à des transactions comparables, l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 30/53 de la Haute Autorité, du 2 mai 1953, modifiée par la décision 72/440/CECA de la Commission, du 2 décembre 1972 (JO L 1972, 297, p. 39), dispose que sont comparables au sens de la disposition précitée les transactions:

« a) conclues avec des acheteurs:

— qui se trouvent en concurrence entre eux,

— ou qui fabriquent des produits identiques ou similaires,

* Langue de procédure: l'italien.

— ou qui remplissent les mêmes fonctions commerciales,

b) qui portent sur des produits identiques ou similaires,

c) et dont les autres caractéristiques commerciales essentielles ne diffèrent pas d'une manière sensible ».

2. A la suite de contrôles effectués du 9 septembre au 1er octobre 1985, auprès de la Società Laminazione a Freddo pA, partie requérante, ci-après également dénommée « LAF », la Commission, par lettre du 21 mars 1986, a reproché à cette entreprise sidérurgique de ne pas avoir respecté la décision n° 3715/83/CECA, après avoir constaté, dans les ventes de tôles et de larges bandes laminées à froid non revêtues, effectuées à des sociétés contrôlées par la FIAT SpA de Turin au cours du premier trimestre 1985, l'application de prix de base inférieurs aux prix minimaux publiés par la Commission et de rabais de quantité non publiés. La lettre susmentionnée précisait que les transactions en question ont été effectuées pour « un montant total de 1 868 394 000 LIT de sous-cotations pour 84 927 tonnes livrées, c'est-à-dire un montant de 55 942 923 623 LIT de ventes irrégulières, en violation de l'article 1er de la décision n° 3715/83/CECA ».

En outre la Commission a fait grief à la LAF d'infractions à l'article 60 du traité CECA (pour le non-respect des décisions nos 30/53, 31/53 [1] et 73/152/CECA [2]) ainsi qu'à l'article 47 du traité CECA (pour le non-respect des décisions nos 9/67 [3] et 2030/82/CECA [4]).

Ayant été invitée à présenter ses observations conformément à l'article 36 du traité CECA, la LAF, par lettre du 10 avril 1986 et ultérieurement lors de l'audition à laquelle ses représentants ont participé le 16 juin 1986 devant les services compétents de la Commission, a soutenu la légalité de la non-application des prix minimaux aux ventes litigieuses compte tenu du caractère « non comparable » des fournitures effectuées dans le cadre des rapports existants avec la FIAT.

Par lettre du 21 juillet 1986, la LAF a envoyé à la Commission une copie de certains détails de construction des matériaux produits exclusivement et spécialement pour la FIAT sur la base de plans de cette dernière, en vue de prouver ainsi le caractère particulier des matériaux fournis.

Par décision du 9 janvier 1987, la Commission a notifié à la requérante les infractions au régime des prix minimaux et lui a infligé, en vertu de l'article 64 du traité CECA, une amende dont le montant a été fixé à 50 000 écus.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 mars 1987, la LAF, estimant que cette décision individuelle de la Commission lèse ses intérêts et ses droits, a introduit le présent recours.

1 — Décision du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix de conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier, modifiée par la décision 72/441/CECA, du 22 décembre 1972 (JO 1972, L 297, p. 42).

2 — Décision de la Commission du 23 mai 1973 portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de publier les avenants de transport pour les relations comportant un transport maritime intracommunautaire (JO 1973, L 172, p. 21).

3 — Décision de la Haute Autorité du 1er juin 1967 complétant et modifiant la décision n° 21/66 portant obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer les prix facturés lors de la livraison de produits sidérurgiques (JO 1967, L 111, p. 2192).

4 — Décision de la Commission du 26 juillet 1982 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix (JO 1982, L 218, p. 3).

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— en tout cas, constater la nature non comparable des contrats indiqués dans le recours,

— annuler la décision individuelle du 9 janvier 1987 adoptée à l'égard de la LAF,

— à titre subsidiaire, réduire l'amende à une valeur purement symbolique, si elle estime que le non-respect de l'article 3 de la décision n° 3715/83/CECA est imputable à la requérante,

— lui accorder le bénéfice des dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

— rejeter le recours comme non fondé,

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. La *LAF* estime que les treize contrats de fourniture passés entre elle et les sociétés appartenant au groupe FIAT utilisatrices de tôles et de larges bandes à froid ont pour objet des « transactions non comparables » au sens de l'article 3 de la décision n° 30/53 de la Haute Autorité, du 2 mai 1953, et que dès lors ils ne sont pas soumis au régime des prix minimaux instauré par la décision n° 3715/83/CECA.

A cet égard, elle précise que lesdits contrats trouvent leur origine et leur raison d'être dans l'accord sur la répartition sidérurgique qui a été signé le 21 juillet 1982 entre une société contrôlée par la FIAT, la Teksid SpA, et certaines sociétés appartenant au groupe Finsider, parmi lesquelles la Nuova Italsider qui contrôle actuellement la LAF. Cet accord, qui a été soumis à la Commission et a fait l'objet d'une décision d'autorisation le 22 septembre 1982, prévoit une rationalisation et une réorganisation de la production, le groupe FIAT ayant décidé de se concentrer exclusivement sur son activité principale en abandonnant la production de certaines qualités d'aciers spéciaux et communs, dont les tôles et les larges bandes à froid, produits jusqu'alors par la Teksid SpA et de s'assurer l'approvisionnement en produits sidérurgiques sur la base de contrats de fourniture décennaux à conclure avec certaines sociétés constituées « ad hoc » parmi lesquelles la LAF. Toujours dans le cadre de cette réorganisation, le groupe Finsider, ou mieux, certaines sociétés appartenant à ce groupe, parmi lesquelles la Nuova Italsider, ont acquis la totalité du capital social des sociétés constituées ad hoc. C'est ainsi que le groupe FIAT a procédé notamment à la constitution de la LAF en y apportant les installations de laminage à froid de la Teksid et, le 1er octobre 1982, la Nuova Italsider a acquis 50 % des

actions constituant le capital social de la LAF, les 50 % restants ayant été achetés en décembre 1985.

La requérante observe que les treize contrats qui ont été signés avec des sociétés italiennes appartenant au groupe FIAT reprennent intégralement les clauses de l'accord du 21 juillet 1982 relatives à la fourniture des tôles et des larges bandes à froid. L'examen de ces clauses ferait ressortir le caractère absolument non comparable des contrats conclus avec le groupe FIAT par rapport aux opérations ordinaires de vente ainsi que des fournitures de produits sidérurgiques, même de moyenne durée, effectuées dans le cadre des contrats normaux qui lient les entreprises du secteur aux fabricants de voitures automobiles.

A cet égard, elle relève que les contrats en question ont tous une durée de dix ans, ce qui les distingue des autres contrats en général dont la durée est normalement de six mois/un an, durée directement liée aux accords sur les prix qui sont conclus sur une base semestrielle/annuelle. Le prix de vente est égal à celui pratiqué en moyenne par les sidérurgistes allemands et français pour les constructeurs d'automobiles des pays respectifs. L'éventuel désaccord sur les prix ne permet pas de suspendre les fournitures et les retraits, le litige étant en ce cas déféré à un collège d'arbitres dont la décision est sans appel; cette clause ne se rencontrerait pas dans les contrats normaux de fourniture où la durée est liée à l'accord sur les prix, de sorte que s'il n'y a pas d'accord, le contrat, lui aussi, cesse d'exister.

La requérante rappelle que le groupe FIAT est tenu de s'approvisionner auprès de la LAF pour 80 % de ses besoins en laminés à froid et fait observer qu'il s'agit d'un pourcentage très élevé et inconcevable dans un simple accord de fourniture de produits sidérurgiques.

Elle relève également que l'accord du 21 juillet 1982 prévoit que les sociétés du groupe FIAT informent périodiquement et en temps utile les producteurs d'acier, parmi lesquels la requérante, de l'évolution de leurs besoins en produits et des caractéristiques de ceux-ci dans le but de permettre aux producteurs de mieux faire face aux besoins de la FIAT. En outre, les producteurs d'acier s'engagent à maintenir leurs technologies adaptées au niveau nécessaire pour garantir le respect, en termes de qualité et de service, des standards de fourniture européens correspondants. Cet engagement constitue une condition essentielle du contrat dont la violation donne à la FIAT le droit de suspendre ses obligations de retrait pour les produits fournis. Ledit accord prévoit, par ailleurs, qu'en cas de changement des politiques d'approvisionnement de l'industrie automobile allemande et française comportant des variations importantes du degré de dépendance des aciéries locales des aciéries d'autres pays, le groupe FIAT ne devra pas être économiquement pénalisé et devra obtenir une réadaptation correspondante de la politique des prix et une réduction du degré de fidélité pour la durée de ces changements.

La requérante souligne le caractère exceptionnel dans l'activité de vente d'une entreprise sidérurgique d'un accord qui prévoit l'échange continuel et réciproque d'informations et de savoir-faire, ainsi que l'innovation technologique et l'organisation de la production en fonction des exigences spécifiques d'un client déterminé, pour en conclure que l'aspect commercial, dans les contrats de fourniture conclus avec le groupe FIAT a, pour ainsi dire, une importance secondaire par rapport à l'aspect industriel.

Elle précise que, au cours de la période durant laquelle elle aurait commis les infractions qui lui sont reprochées, elle était encore la propriété, à raison de 50 %, de la Nuova Italsider et de la Teksid et qu'elle était donc encore contrôlée par la FIAT; or, une pratique constante, reconnue par la Commission, veut que les contrats conclus entre sociétés appartenant au même groupe soient considérés comme « non comparables ».

Par ailleurs, le fait que depuis qu'elle a été constituée en 1982, la requérante ait fourni aux sociétés FIAT, dans le cadre des contrats précités, 65 % de ses productions de laminés à froid, permettrait de conclure qu'en définitive elle a été constituée et a travaillé en vue des fournitures aux sociétés FIAT.

Elle rappelle que, en réponse à la lettre du 21 mars 1986, par laquelle la Commission lui avait également reproché d'avoir violé la décision n° 30/53, du 2 mai 1953, pour ne pas avoir appliqué à ces ventes les conditions publiées dans le barème concernant les délais de paiement et les frais de transport, la requérante s'était défendue en soutenant la non-comparabilité desdites ventes et, partant, l'inapplicabilité des conditions de barème; la Commission n'ayant infligé aucune amende à cette occasion, elle aurait donc accepté que les transactions avec la FIAT soient qualifiées de « non comparables ».

Pour ces raisons, la requérante estime que la décision d'application de l'amende viole l'article 61 du traité CECA et la décision n° 3715/83/CECA ainsi que, dans un certain sens, l'article 60 du traité CECA. A cet égard, elle soutient qu'il faut exclure que le régime des prix minimaux puisse s'appliquer indistinctement à toutes les ventes de produits sidérurgiques. Autrement, on attribuerait à la réglementation des prix minimaux un cadre qui excéderait celui dans lequel il est nécessaire qu'elle déploie ses effets, ce qui compromettrait sans aucune utilité les opérations de restructuration et de réalisation commerciale et de production entre producteurs européens et pénaliserait injustement les producteurs engagés dans des opérations non comparables. On parviendrait même au résultat paradoxal que ce serait la Commission qui, en appliquant indistinctement les prix minimaux à des opérations comparables et non comparables, créerait les pratiques discriminatoires que l'article 60 du traité vise à empêcher en interdisant aux entreprises de pratiquer des prix différents pour des ventes comparables. Ainsi, si les entreprises du groupe FIAT avaient dû acheter des produits sidérurgiques aux prix établis par la Commission, elles auraient été injustement victimes d'une discrimination par rapport aux producteurs concurrents.

La requérante soutient que les prix minimaux étant nécessairement représentés par des montants fixes et uniques par catégorie de produit, ils ne peuvent qu'être considérés comme applicables à la généralité des ventes effectuées normalement par les producteurs. Cela serait confirmé également par la considération que le système des prix minimaux est mis en œuvre au moyen du contrôle des barèmes des prix que les entreprises doivent publier; dans le cas où le paiement d'une opération de l'entreprise, précisément en raison de son caractère non comparable, ne peut être défini qu'en référence au prix unitaire des produits vendus, la comparaison de ce prix avec les indications du barème perd sa signification.

Selon la requérante, la décision n° 3715/83/CECA n'entend pas s'appliquer aux opérations non comparables, comme le

montrerait d'ailleurs son article 2, paragraphe 4, en indiquant comme champ d'application les prix de barème, autrement dit les prix appliqués par les entreprises à la généralité de leurs ventes de produits, ventes qui sont par conséquent comparables entre elles, et non pas aussi les prix pratiqués lors de transactions non comparables. Ceux-ci n'ont jamais figuré, ni après ni avant l'introduction des prix minimaux, sur les barèmes des entreprises. Dès lors, elle ne peut pas partager l'opinion de la partie défenderesse selon laquelle toute vente à des prix différents des prix minimaux, même si elle a été effectuée dans le cadre d'une opération non comparable, devrait être autorisée par la Commission conformément à l'article 3 de la décision susmentionnée.

Pour ces raisons, la requérante tient à refuter l'argument que la Commission a tiré de l'autonomie de l'article 61 du traité CECA par rapport à l'article 60, et selon lequel la première de ces dispositions constitue la base juridique du régime des prix minimaux, applicables sans discrimination à toutes les ventes, tandis que la notion de « transactions non comparables », propre à l'article 60, n'a aucune utilité dans le contexte de l'application dudit régime. Par ailleurs, l'article 3 de la décision n° 3715/83/CECA prévoit précisément la possibilité d'exemptions permettant d'assurer un traitement différent aux opérations réellement différentes de la généralité des ventes soumises aux prix minimaux, opérations qui ne présentent que partiellement des points d'identification (par exemple, la longue durée) avec les opérations non comparables.

Elle conteste également l'affirmation de la Commission selon laquelle une participation de 50 % de la FIAT au capital social de la LAF n'est pas de nature à donner à celle-ci la qualité de membre du groupe FIAT. A son avis, au contraire, une participation de 50 % serait plus que suffisante pour établir une communauté d'intérêts économiques et de gestion qui fonde la non-comparabilité des ventes effectuées entre deux sociétés.

Selon la requérante, la Commission n'apprécie non plus à sa juste valeur les clauses relatives à la fixation des prix de vente lorsqu'elle affirme que le recours à un tiers en cas de désaccord sur les prix rend fort improbable la possibilité de résiliation du contrat par suite d'un différend entre les deux parties à ce sujet. Elle observe que, dans les contrats conclus normalement dans le secteur sidérurgique, l'accord entre les parties n'est déterminé que par leur intérêt immédiat et spontané à la fixation du prix; or, en l'espèce l'enjeu serait différent car les parties, ne pouvant pas résilier le contrat en cas de désaccord sur le prix, s'accordent toujours dans la crainte que la décision prise en la matière par un tiers ne soit plus défavorable que le prix qu'elles pourraient autrement convenir si elles étaient libres de résilier le contrat.

S'il est vrai, comme le soutient la Commission, que tous les constructeurs de voitures acquièrent un pourcentage très élevé de leurs matériaux sidérurgiques auprès des producteurs de leurs pays respectifs, l'approvisionnement de ces quantités auprès d'un seul producteur qui, en outre, y est contractuellement obligé pour dix ans, est inconcevable dans le cadre d'un simple accord de fourniture des produits susvisés.

La requérante estime, par conséquent, que la Commission, en ne tenant pas compte du rapport complexe qui est à la base des fournitures de la LAF aux entreprises du groupe FIAT, aurait commis une inégalité de traitement et déformé manifestement les faits.

Par ailleurs, en montrant en une autre occasion qu'elle partage l'affirmation de la LAF concernant la non-comparabilité des contrats en question, la Commission semblerait maintenant se contredire, sans alléguer, par ailleurs, de nouveaux éléments d'appréciation ou de nouvelles estimations.

Enfin, la décision d'application de l'amende serait également entachée d'excès de pouvoir pour défaut de motivation de la prétendue « comparabilité » des ventes effectuées par la LAF.

2. La *Commission* soutient, en premier lieu, que la notion de « transactions non comparables » est étrangère à l'article 61 du traité CECA et qu'elle ne constitue nullement une exception générale au système des prix minimaux.

Elle observe que la décision n° 3715/83/CECA précise dans sa motivation que, devant l'extrême ampleur des difficultés de l'industrie sidérurgique, la Commission a reconnu l'existence d'une crise manifeste. Étant donné la nécessité d'instaurer des mesures d'accompagnement du régime de quotas pour faire face à l'effondrement des prix, et afin d'assurer aux entreprises du secteur des recettes stables, elle a choisi d'adopter un régime de prix minimaux. Ce régime comportant la possibilité d'infliger des sanctions, comme l'indique la référence à l'article 64 du traité CECA, la Commission a sanctionné la requérante comme, d'ailleurs, elle a sanctionné le comportement analogue de seize autres entreprises qui ont commis des infractions au régime des prix minimaux lors de la vente de produits — notamment des tôles — à l'industrie automobile, en lui infligeant une amende identique de 50 000 écus.

Elle estime que les entreprises sont, en vertu du traité, soumises tant au système des prix minimaux tel qu'il a été adopté par la Commission qu'à l'interdiction de toute discrimination telle qu'elle a été énoncée par la Haute Autorité et ensuite par la Commission, dans la décision générale 72/440/CECA. Il s'ensuit que, si les entreprises peuvent, pour les transactions non comparables, déroger à l'interdiction des pratiques discriminatoires, elles doivent néanmoins le faire dans le respect des prix minimaux. Les « transactions non comparables » constitueraient dès lors une notion propre à l'article 60 du traité qui n'a aucune utilité dans le cadre d'application de la décision n° 3715/83/CECA dont la base juridique est l'article 61.

La Commission estime que la requérante infère à tort de l'article 2, paragraphe 4, de la décision susmentionnée que le champ d'application de celle-ci est limité aux transactions effectuées aux prix de barème, c'est-à-dire aux transactions comparables, les transactions non comparables étant, par définition, conclues sur d'autres bases. Elle précise que l'article 2, paragraphe 1, vise à définir ce qu'il faut entendre par prix minimaux, étant donné qu'en réalité le prix facturé par chaque producteur sidérurgique pour ses propres ventes ne consiste pas dans un chiffre unique non susceptible de varier, mais qu'il résulte d'une combinaison variable de différents éléments du barème. Pour cette raison, la disposition en question viserait à éliminer toute équivoque pouvant découler de la détermination du prix, par exemple en ce qui concerne le calcul des rabais et des ristournes ou de prix partiels. Elle souligne en outre que l'article 2, paragraphe 4, en accordant à l'entreprise un délai de quinze jours pour adapter ses barèmes aux dispositions sur les prix minimaux, ne prévoit aucune dérogation au système en faveur des ventes hors barème. Qui plus est, la référence, dans cette dispo-

sition, aux « conditions notifiées » à la Commission conformément à l'article 5 de la décision n° 31/53 pour certaines catégories d'utilisateurs, permettrait de conclure que l'ensemble du système s'applique également à des conditions qui n'apparaissent pas dans les barèmes, comme c'est justement le cas pour les transactions non comparables.

La Commission observe que, pour fixer les prix minimaux, elle a pris en considération l'ensemble du marché et sa structure particulière, comme le montre l'exception spécifique, prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3715/83/CECA, pour les contrats à long terme qui contiennent des prix fixes ou des clauses de coopération industrielle. Il serait, par conséquent, aberrant de parler d'abus de pouvoir à propos de l'adoption de ladite décision, et, en tout état de cause, il s'agirait d'un moyen nouveau, soulevé pour la première fois par la requérante dans sa réplique, et, partant, irrecevable.

La Commission souligne que, par sa décision du 9 janvier 1987, qui inflige l'amende, elle s'est bornée à notifier à la requérante les infractions au régime des prix minimaux et que cet élément ne peut en aucun cas s'interpréter comme une reconnaissance par la Commission du bien-fondé des arguments avancés par la requérante au cours de la procédure précontentieuse en ce qui concerne la prétendue non-comparabilité des contrats conclus avec le groupe FIAT.

Elle soutient que les livraisons effectuées dans le cadre des rapports avec la FIAT ne sauraient être considérées, en tout état de cause, comme présentant un caractère « non comparable » et ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle entend le démontrer. Ainsi, si l'on tient compte des critères sur la « comparabilité » dans l'ordre prévu à l'article 3 de la décision générale n° 30/53, la requérante ne saurait contester, en premier lieu, que la FIAT, en tant que constructeur d'automobiles, est un acquéreur de tôles en concurrence avec d'autres constructeurs dont les produits sont similaires à ceux de la FIAT. De même, on ne saurait sérieusement contester que les concurrents européens de la FIAT soient eux aussi animés du même souci de qualité et demandent des tôles laminées à froid, sinon identiques, du moins similaires à celles qu'achète la FIAT. Le passage de la requête qui se réfère à la qualité des fournitures normalement effectuées par les producteurs d'acier français et allemands serait par ailleurs révélateur à ce sujet: la qualité des produits vendus par la LAF à la FIAT doit correspondre à celle des produits fournis par les concurrents européens de la requérante, ce qui constituerait une preuve sans équivoque du caractère « identique ou similaire » des produits en question.

La Commission fait observer que le fait qu'un contrat-cadre ait une durée de dix ans ne constitue pas un élément permettant de justifier la thèse de la requérante, car c'est la détermination du prix qui constitue l'élément décisif du contrat de fourniture. Elle souligne que dans les cas d'espèce, les prix sont convenus sur une base semestrielle ce qui, à son avis, rattache le contrat en fait, sinon en droit, à la norme européenne. Elle rappelle, à cet égard, l'observation faite à juste titre par la requérante selon laquelle, dans l'industrie automobile européenne, les contrats de fourniture ont généralement une durée d'un semestre ou d'un an et sont renouvelés entre les parties contractantes avec des ajustements appropriés des prix.

Tout en admettant qu'une clause déférant tout litige en matière de fixation des prix à un collège arbitral statuant sans appel n'est pas habituelle dans les contrats passés dans

le secteur sidérurgique européen, la Commission relève que les clauses relatives à la détermination des prix de vente dans les contrats en question sont d'une telle précision qu'elles rendent improbable tout différend entre les deux parties à ce sujet et, par conséquent, tout recours à un collège arbitral.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle le taux élevé d'approvisionnement de la FIAT auprès de la LAF est inconcevable dans le cadre normal de livraisons de produits sidérurgiques, elle observe qu'une telle affirmation revient à oublier qu'en France, en Allemagne et en Grande-Bretagne — pour ne citer que les principaux pays européens constructeurs d'automobiles — l'industrie automobile s'approvisionne elle aussi, en ce qui concerne les tôles laminées à froid, dans une proportion semblable auprès des entreprises sidérurgiques de chacun de ces pays.

Pour ce qui est de l'argument avancé par la requérante pour soutenir que les contrats entre sociétés faisant partie du même groupe devraient être considérés comme non comparables et qu'à l'époque où ont été effectuées les ventes incriminées la LAF était encore contrôlée par la FIAT, la Commission fait observer que si tel était le cas, le rapport entre les sociétés mères et leurs filiales échapperait à l'objectif de la protection de la concurrence prévue à l'article 60 du traité CECA. De toute façon, une participation de 50 % ne suffirait pas en soi à donner le pouvoir de contrôle.

Enfin, la Commission conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle les transactions non comparables constitueraient « une partie réellement minime des ventes sur le marché sidérurgique ». Elle précise que les ventes à l'industrie automobile représentent 25 % environ de l'ensemble des ventes de produits laminés à froid dans la Communauté. Pour ce qui est du marché italien, la FIAT s'approvisionne auprès de la LAF pour 80 % de ses besoins en tôles et en larges bandes. En tentant de soustraire une telle part du marché au système des prix minimaux, la requérante méconnaîtrait l'exigence que pose le préambule de la décision n° 3715/83/CECA suivant lequel ledit système doit être appliqué « de la façon la plus large possible », de sorte qu'il « est indispensable de l'appliquer en principe également aux contrats à long terme ».

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur